

**N° 6962<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.4.2016)

Par dépêche du 19 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière et le texte des deux Accords à approuver.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen vise à approuver deux accords concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signés entre, d'une part, le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, et, d'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans un premier temps, et le Gouvernement de la République de Chypre, dans un deuxième temps.

Ces Accords s'inscrivent dans la lignée d'une série de divers autres accords du même type tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs.

D'après l'exposé des motifs „les accords se limitent à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doit [sic] être mis en corrélation avec les législations nationales respectives (...)“.

Pour prendre connaissance de l'objectif et du contenu des Accords à aviser, le Conseil d'État renvoie tant à l'exposé des motifs qu'aux textes des deux Accords eux-mêmes qui sont annexés *in extenso* au projet de loi.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Sans observation.

\*

**OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Il échet d'écrire „**Art. 1<sup>er</sup>.**“ et „**Art. 2.**“ sans tiret.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES